

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I - Conditions générales d'inhumations

Article 1 : Localisation géographique

Sur le territoire de Beynes, sont affectés aux inhumations en application de l'article L2223-1 du Code général des Collectivités territoriales :

- L'ancien cimetière, dénommé « cimetière du Bourg », situé Rue de Maule,
- Le nouveau cimetière, dénommé « cimetière du Bosquet », situé rue de la Couperie.

Article 2 : Horaire d'ouverture

Les cimetières de la commune restent ouverts en permanence.

Cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Chapitre II - Ordre intérieur

Article 3 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène

Les personnes qui entrent dans un des cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Dans cet esprit, l'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux enfants de moins de douze ans non accompagnés,
- aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement serait expulsée.

Il est expressément interdit :

- d'effectuer tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute action publicitaire,
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières sauf informations municipales,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui (sauf services techniques), d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger et fumer ;
- de faire sonner les téléphones portables lors des inhumations.

Article 4 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scotter, bicyclette...) est interdite dans

l'enceinte du cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules des services techniques municipaux,
- Des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires,
- Des véhicules des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,
- Des véhicules de personnes disposant d'une attestation de circulation délivrée par le Maire, fournie au vu d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant « station debout pénible » ou d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

Article 5 : Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par le gardien du cimetière ou la Police Municipale. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6 : Vols

La commune de Beynes décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 7 : Entretien des cimetières

L'entretien des parties communes est à la charge de la Mairie.

Après la Toussaint, les agents des Services Techniques de la ville sont chargés de nettoyer les concessions, d'enlever les pots de fleurs fanées se trouvant devant les sépultures ou dans les parties communes. Les familles ne désirant pas que les agents touchent à leurs fleurs doivent en faire la demande par écrit.

Les agents des Services Techniques de la ville ont pour mission de procéder à l'enlèvement des fleurs et plantes fanées pour les sépultures ayant reçu un corps dans le mois qui suit l'inhumation. Si les familles ne le désirent pas, elles doivent prévenir le service Affaires Générales par écrit.

Les fleurs artificielles seront retirées par les Services Techniques dès que leur aspect sera jugé disgracieux.

L'entretien des sépultures est à la charge des familles.

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites sur les tombes.

Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes ne dépassant pas 1 mètre. Les arbustes et plantes sont tenus taillés et ne doivent pas dépasser la limite de la concession.

De même, les vases et pots de fleurs ou plantes ne doivent pas saillir sur les chemins, passages et tombes voisines.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 : Droits des personnes à la sépulture dans les cimetières de la ville

En application de l'article L 2223-3 dans Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans un des cimetières de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors de la commune,

- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille dans l'un des deux cimetières de Beynes,
- aux personnes établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Beynes.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquiescer une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Chapitre I - Conditions administratives

Article 9 : Autorisation d'inhumer

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état-civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire. Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 10 : Délai pour l'inhumation

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Elle ne peut intervenir, en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, qu'après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

Article 11 : Emplacement

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Chapitre II - Conditions matérielles

Afin d'éviter le marquage sur les gazons lors du passage des engins et de limiter le risque d'enlèvement, il est demandé aux entrepreneurs d'utiliser des tapis de protection ou plaques de roulage lors de leur intervention.

Article 12 : Montage et démontage d'un monument

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 13 : Fermeture des caveaux et comblement des fosses

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

Article 14 : Case sanitaire

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite. Seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Article 15 : Mise à disposition du caveau provisoire

Si, pour une cause quelconque, l'inhumation doit être différée, il peut être fait usage du caveau provisoire municipal, mis à la disposition des familles.

Article 16 : Horaire pour les interventions

Le creusement des fosses destinées à recevoir immédiatement une inhumation est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres sollicitée, de même que la descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux et leur comblement qui doit, en tout état de cause, être effectué avant la tombée de la nuit.

Les inhumations, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, ne sont pas autorisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire.

Article 17 : L'inhumation en propriété privée

L'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée doit être autorisée préalablement par le Préfet.

Article 18 : Cortège funéraire

Si la famille organise un cortège funèbre du domicile au lieu de culte et de celui-ci au cimetière, elle doit en référer à l'autorité municipale qui fixe les conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, compte tenu de l'itinéraire et de l'heure prévus.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 19 : Autorisations

Toute exhumation doit être autorisée par le maire, sur demande écrite du plus proche parent de la personne défunte, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'autorisation est accordée quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

Article 20 : Horaires

Les exhumations ont lieu uniquement le matin avant 9 heures, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, du Maire, d'un Adjoint au Maire ou d'un agent de la Police Municipale, à l'exclusion de toute autre personne.

Le maire veille au respect de ces dispositions et peut prendre toute mesure utile, notamment par la fermeture du cimetière, pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la décence durant l'exhumation et, le cas échéant, la réinhumation.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES

Les inhumations sont faites soit :

- **en service ordinaire**, inhumation en terrain commun c'est-à-dire sur un emplacement quelconque d'un des cimetières pris au hasard des disponibilités et susceptible d'être repris à partir de cinq années,
- **en concession particulière**, inhumation en terrain concédé selon le désir de la famille.

Chapitre 1 - Le service ordinaire ou inhumation en terrain commun

Article 21 : Mise à disposition gratuite et aménagement

Les tombes en service ordinaire sont gratuites.

Dans les terrains communs, il ne peut y avoir de caveau.

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- pour les enfants : 1m² dans la limite de 1m de largeur 1,50 m de profondeur au minimum,
- pour les adultes : 2 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,60 m de profondeur au minimum.

Article 22 : Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Article 23 : Nombre de corps par fosse

Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé dans l'article R2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Article 24 : Reprise de la concession par la ville

En cas de reprise de l'emplacement au-delà du délai prévu de cinq ans, les familles seront informées de cette décision par arrêté municipal qui sera affiché en mairie et sur les panneaux du cimetière, par un panneau apposé aux abords de l'emplacement à reprendre.

L'arrêté précisera la date de reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour reprendre les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Article 25 : Objets funéraires

Faute d'avoir respecté ce délai, les objets et matériaux seront enlevés par les services municipaux, sans garantie de conservation, et tenus à la disposition des propriétaires pendant un an. Passé ce délai, ils seront, soit réutilisés pour l'amélioration et la réparation du cimetière, soit mis en décharge. La Police Municipale assiste à ces opérations d'enlèvement.

Article 26 : Destination des restes mortels

Les ossements provenant des fosses reprises par la Ville après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Les restes mortels peuvent être réinhumés à la demande de la famille, et à ses frais, dans une concession particulière.

Chapitre 2 - Les concessions particulières ou inhumation en terrain concédé

Article 27 : Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement (concession dite d'avance) pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou familiale. Les terrains concédés sont librement affectés à cet usage.

Article 28 : Durée des concessions

Les concessions particulières sont divisées en trois catégories :

- les concessions temporaires d'une durée de 10 ans, (inhumation uniquement en pleine terre,
- les concessions trentenaires,
- les concessions cinquantenaires,

Les inhumations en concession décennales ne seront réalisées qu'en pleine terre.

La délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2015 a supprimé la possibilité d'acquérir des concessions à perpétuité.

Article 29 : Types de concessions

- **La concession familiale**, la plus fréquemment proposée : ont le droit d'y être inhumés le concessionnaire et, sauf dispositions expresses contraires de ce dernier, son conjoint, ses descendants et leurs conjoints, ses ascendants, les collatéraux, les alliés, ainsi que des personnes extérieures présentant des liens forts avec la famille ; mais, de son vivant, le concessionnaire est le seul décisionnaire : il peut autoriser ou interdire toute inhumation dans sa concession.

- **La concession individuelle** : le concessionnaire seul peut y être inhumé.

- **La concession collective** : pourront y être inhumés uniquement les personnes nommées sur l'acte de concession.

En cas de concession pleine terre, cinq années au moins doivent séparer les inhumations sur chacun des emplacements et ce délai doit être prolongé si nécessaire comme le prévoit la législation en vigueur.

Article 30 : Droits attribués aux concessions

Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance.

Le concessionnaire peut disposer de sa concession par testament. Il peut notamment désigner les personnes ayant droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers en état d'indivision perpétuelle.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

L'époux ou l'épouse a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumé dans le tombeau de famille dont le conjoint est concessionnaire. Il ou elle peut être privé(e) de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée par testament, aucune autre inhumation n'est autorisée dans sa concession.

Article 31 : Rétrocession à la ville

La rétrocession à la ville de Beynes est admise, mais à titre gratuit uniquement.

Article 32 : Transfert de concession en cas d'aménagement du cimetière

Dans le cas d'un aménagement du cimetière nécessitant le transfert de concession, celui-ci ne peut être opéré qu'avec l'accord du concessionnaire. Toutefois, l'accord n'est pas obligatoire en cas de translation du cimetière ou dans des cas de nécessité et d'utilité publique reconnue.

Article 33 : Attribution des concessions

Les titres de concession sont délivrés par le maire sur la demande des intéressés et ne sont accordés qu'à une seule personne. C'est le maire qui détermine l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière concerné.

Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service de l'état civil,

- aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicitée, fixé par le conseil municipal.

Article 34 : Normes de construction

Les dimensions des concessions particulières sont :

- 2 m de longueur sur 1 m de largeur pour une concession simple,
- 2 m sur 2 m pour une concession double
- 2 m de longueur sur 3 m de largeur pour une concession triple,
- de 2 m de profondeur.

Les dimensions des concessions particulières pour enfants (jusqu'à 8 ans) sont :

- 1m² dans la limite de 1m de large

Afin d'éviter le marquage sur les gazons lors du passage des engins et de limiter le risque d'enlèvement, il est demandé aux entrepreneurs d'utiliser des tapis de protection ou plaques de roulage lors de leur intervention.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (caveau, entourage, etc.) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées et contre-allées de circulation et en assurer la stabilité.

L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée.

Article 35 : Tarif des concessions et taxes d'inhumation

Le conseil municipal fixe le barème des prix des concessions selon leur durée et leur surface.

Il est interdit d'accorder gratuitement des concessions de terrains dans le cimetière. Toutefois, le conseil municipal, à titre d'hommage public, peut accorder des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune ou à la nation. Il en est ainsi des « Morts pour la France ».

Chaque inhumation donnera lieu au paiement d'une taxe d'inhumation dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 36 : Renouvellement des concessions particulières

Les concessions temporaires (10 ans), trentenaires et cinquantenaires sont indéfiniment renouvelables pour des durées identiques.

Le tarif applicable est alors celui en vigueur au moment du renouvellement.

Article 37 : Conversion d'une concession

Les concessions de 10 ans et 30 ans peuvent être converties à la demande des concessionnaires ou des ayants droits en concession de durées différentes. Cette opération peut intervenir soit pendant la durée d'utilisation du terrain, (pour un allongement de la durée uniquement) soit à l'échéance du droit de jouissance au moment du renouvellement.

Lorsque la conversion est consentie avant son terme en concession de plus longue durée, la concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans les cadres de la précédente concession.

Article 38 : Reprise des concessions non renouvelées

Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession est reprise par la commune.

Un courrier nominatif est envoyé au concessionnaire, à défaut à ses ayants droit dans l'année d'expiration de la concession. À l'issue des deux années de carence, un arrêté municipal est affiché sur les panneaux du cimetière.

Cet arrêté précisera la date de reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour reprendre les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Article 39 : Reprise des concessions en état d'abandon

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité, la concession demeure à l'état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession.

Si le conseil municipal la décide, le maire prononce, par arrêté, la reprise du terrain par la commune.

Chapitre 3 - Caveau provisoire

Dans chaque cimetière, la Ville met à disposition des familles un caveau provisoire.

- Le caveau provisoire du cimetière du bourg est situé Carré A Rang 14 n° 462.
- Le caveau provisoire du cimetière du Bosquet est installé dans l'angle sud-est ;

Article 40 : Utilisation du caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le maire.

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

Chapitre 4 - Mesures dans le suivi des constructions

Article 41 : Autorisation préalable aux concessionnaires ou ayants droit

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de l'administration municipale.

Article 42 : Autorisation aux entrepreneurs

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux.

Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 43 : Consignes concernant les travaux des constructions

Afin d'éviter le marquage sur les gazons lors du passage des engins et de limiter le

risque d'enlèvement, il est demandé aux entrepreneurs d'utiliser des tapis de protection ou plaques de roulage lors de leur intervention.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. La mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Concernant les inhumations en pleine terre, la pose d'une fausse case et d'une semelle est obligatoire.

Tout concessionnaire dont la concession arrive à échéance et ne possède pas de fausse case et semelle, est tenu d'effectuer les travaux avant de la renouveler.

Article 44 : Case sanitaire

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite case sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases. Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles de béton ou en pierre.

Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 45 : Responsabilité

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 46 : Entretien des concessions

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur des terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien.

Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer.

Faute pour elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

TITRE V - L'OSSUAIRE

Un ossuaire est établi dans le cimetière du centre du bourg.

D'environ 8 m² de surface, il dispose d'étagères posées sur socle bétonné.

Une porte de sécurité ferme l'ossuaire.

Article 47 : Usage

L'ossuaire est destiné à recevoir les ossements que l'on a exhumés des tombes dont la concession a expiré ou lors de la reprise des concessions en état d'abandon.

Il est aussi conçu pour recevoir les urnes des cases de columbarium ou des cavurnes dont la concession n'a pas été renouvelée.

Article 48 : Identification des restes mortels

Chaque reliquaire ou boîte à ossements contient les restes mortels recueillis dans une même concession. Une plaque d'identification, sur laquelle sont gravés les noms des personnes exhumées et leurs dates de naissance et de décès si elles sont connues, est fixée sur la boîte.

Chaque urne funéraire déposée dans l'ossuaire comporte les mêmes indications.

Un registre de l'ossuaire, consignait ces informations ainsi que la date d'exhumation est tenu à la disposition du public, en Mairie, au Service Affaires Générales/État civil.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Un espace cinéraire est installé dans le cimetière du Bosquet, près de l'entrée ouest.

L'espace cinéraire se compose de trois sites différents :

- le jardin du souvenir,
- le columbarium,
- les cavurnes.

Chapitre 1- Le jardin du souvenir

Article 49 : Dispersion des cendres

Quiconque désire disperser les cendres d'un défunt aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière du Bosquet.

La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du maire et en présence du Maire, d'un Adjoint au Maire, d'un agent de la Police Municipale ou d'un employé municipal.

Avant la dispersion, les galets devront être légèrement écartés afin que les cendres puissent s'insinuer correctement vers le puit de dispersion.

Article 50 : Registre

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Chapitre 2 - Le columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article II.1 du présent règlement.

Article 51 : Durée

Chaque case du columbarium peut recevoir jusqu'à 2 urnes de la même famille.

Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de :

- 10 ans,
- 30 ans,
- 50 ans.

Article 52 : Tarif

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. Une taxe d'inhumation dont le montant est fixé par délibération, est perçue pour tout dépôt d'urne dans le columbarium

Article 53 : Renouvellement et reversion

A l'échéance de la durée d'occupation, les cases seront renouvelables et reconvertibles aux mêmes conditions que définies aux articles 36 et 37 du présent règlement.

Article 54 : Reprise des concessions non renouvelées

Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession est reprise par la commune.

Un courrier nominatif est envoyé au concessionnaire, à défaut à ses ayants droit dans l'année d'expiration de la concession. A l'issue des deux années de carence, un arrêté municipal est affiché sur les panneaux du cimetière.

Cet arrêté précisera la date de reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour reprendre les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Article 55 : Autorisation préalable

Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le maire que sur demande préalable de la famille.

Chapitre 3 - Les cavurnes

Un emplacement pour des cavurnes est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Il est situé près de l'entrée ouest, le long du mur nord du cimetière du Bosquet.

L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 9 du présent règlement.

Article 56 : Durée

Chaque cavurne peut recevoir jusqu'à 4 urnes de la même famille.

Chaque cavurne est attribué sous la forme de concession pour une durée de :

- 10 ans,
- 30 ans,
- 50 ans,

Article 57 : Tarif et taxe d'inhumation

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Une taxe d'inhumation dont le montant est fixé par délibération, est perçue pour tout dépôt d'urne dans la cavurne.

Article 58 : Renouvellement et reconversion

A l'échéance de la durée d'occupation, les cavurnes seront renouvelables aux mêmes conditions que définies aux articles 36 et 37 du présent règlement.

Article 59 : Reprise des concessions non renouvelées

Autant que possible les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la mairie et à la porte du cimetière.

La commune pourra exiger la libération de la case dès la fin de la période d'attribution, sans obligation de délai d'expiration.

En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire.

Article 60 : Autorisation préalable au dépôt de l'urne

Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le maire que sur demande préalable de la famille.

Article 61 : Normes de construction des cavurnes

Les dimensions des cavurnes sont de 0,80 m de longueur sur 0,50 m de largeur et de 0,60 m de profondeur.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (cavurne, entourage, etc....) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux cavurnes avoisinantes et doit remettre en état les allées et

contre-allées de circulation et en assurer la stabilité.

L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée.

Article 62 : Monument cinéraire

Toute personne qui possède un cavurne dans l'espace cinéraire du cimetière peut y faire élever un monument cinéraire.

Les dimensions de celui-ci ne peuvent excéder :

- pour la dalle de base, 80 de longueur x 50 cm de largeur,
- pour la plaque verticale, 50 x 50 cm.

Elle devra respecter toutes les mesures dans le suivi des constructions, conformément aux indications consignées au chapitre 4 du titre IV du présent règlement.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'INHUMATION, D'EXHUMATION ET DE DÉPÔTS D'URNE

Il est perçu, à l'occasion de toute inhumation en concession pleine terre ou en caveau, lors du dépôt d'urne dans le columbarium ou dans un cavurne, une taxe fixe déterminée par le Conseil Municipal.

Cette taxe n'est pas recouvrée :

- lors d'une inhumation d'un cimetière de Beynes à l'autre cimetière de Beynes. Cette disposition est aussi applicable aux cas de dépôt d'urne cinéraire,
- lors de l'inhumation de personnes dépourvues de ressources suffisantes au sens de l'article

L 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- lors de la dispersion de cendre au Jardin du Souvenir.

Les opérations d'exhumation, exécutées à la demande des familles, donnent lieu au paiement de vacations attribuées au fonctionnaire de police chargé de la surveillance. Le montant de la rémunération est arrêté par délibération du Conseil Municipal dans les limites prévues par la réglementation.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements et délibérations antérieurs ayant même objet.

Le Maire, le Directeur Général des Services, les agents de la police municipale, le service Affaires Générales/Etat civil, les Services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition du public et transmis à la Sous-Préfecture du Département.

Les dispositions prennent effet à la date du règlement.

Le présent règlement est affiché sur les panneaux d'affichage dans l'enceinte des deux cimetières. Une ampliation est transmise au Sous-préfet de Rambouillet.

Le règlement modifié a été adopté par le Conseil Municipal en séance du 29 septembre 2021.

Le Maire,
Yves REVEL

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITION GÉNÉRALES	p. 1 - 2
Chapitre 1 - Conditions générales d'inhumation	p. 1
Article 1 : Localisation géographique	
Article 2 : Horaires d'ouverture	
Chapitre 2 - Ordre intérieur	p. 1 à 2
Article 3 : Atteintes au respect du aux morts et atteintes aux règles d'hygiène	
Article 4 : Circulation des véhicules	
Article 5 : Dégradations	
Article 6 : Vols	
Article 7 : Entretien des cimetières	
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS	p. 2 - 3
Article 8 - Droits des personnes à la sépulture dans les cimetières de la ville	
Chapitre 1 - Conditions administratives	p. 2
Article 9 : Autorisation d'inhumer	
Article 10 : Délai pour l'inhumation	
Article 11 : Emplacement	
Chapitre 2 - Conditions matérielles	p. 3
Article 12 : Montage et démontage d'un monument	
Article 13 : Fermeture des caveaux	
Article 14 : Case sanitaire	
Article 15 : Mise à disposition du caveau provisoire	
Article 16 : Horaire des interventions	
Article 17 : L'inhumation en propriété privée	
Article 18 : Cortège funéraire	
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS	p. 4
Article 19 : Autorisations	
Article 20 : Horaires	
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES	p. 4 à 8
Chapitre 1 - Le service ordinaire ou inhumation en terrain commun	p. 4
Article 21 : Mise à disposition gratuite et aménagement	
Article 22 : Durée de mise à disposition	
Article 23 : Nombre de corps par fosse	
Article 24 : Reprise de la concession par la ville	
Article 25 : Objets funéraires	

Article 26 : Destination des restes mortels
Chapitre 2 - Les concessions particulières ou inhumation en terrain concédé p. 5

Article 27 : Concessions

Article 28 : Durée des concessions

Article 29 : Types de concessions

Article 30 : Droits attribués aux concessions

Article 31 : Rétrocession à la ville

Article 32 : Transfert de concession

Article 33 : Attribution des concessions

Article 34 : Normes de construction

Article 35 : Tarif des concessions et taxe d'inhumation

Article 36 : Renouvellement des concessions particulières

Article 37 : Conversion d'une concession

Article 38 : Reprise des concessions particulières non renouvelées

Article 39 : Reprise des concessions en état d'abandon

Chapitre 3 - Le caveau provisoire p. 7

Article 40 : Utilisation du caveau provisoire

Chapitre 4 - Mesures dans le suivi des constructions p. 7

Article 41 : Autorisation préalable aux concessionnaires aux ayants droits

Article 42 : Autorisation aux entrepreneurs

Article 43 : Travaux des constructions

Article 44 : Case sanitaire

Article 45 : Responsabilité

Article 46 : Entretien des concessions

TITRE V - L'OSSUAIRE p. 8 - 9

Article 47 : Usage

Article 48 : Identification des restes mortels

TITRE VI - L'ESPACE CINÉRAIRE p. 9 - 10

Chapitre 1 - Le jardin du souvenir p. 9

Article 49 : Dispersion des cendres

Article 50 : Registre

Chapitre 2 - Le columbarium p. 9

Article 51 : Durée

Article 52 : Tarifs et taxe d'inhumation lors de dépôt d'urne

Article 53 : Renouvellement

Article 54 : Reprise des concessions non renouvelées

Article 55 : Autorisation

Chapitre 3 - Les cavurnes p. 10 - 11

Article 56 : Durée

Article 57 : Tarifs et taxe d'inhumation lors de dépôt d'urne

Article 58 : Renouvellement

Article 59 : Reprise des concessions non renouvelées

Article 60 : Autorisation préalable

Article 61 : Normes de construction

Article 62 : Monument cinéraire

TITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES

**AUX OPÉRATIONS D'INHUMATION,
D'EXHUMATION ET DE DÉPÔTS D'URNE**

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES p. 11